

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RSA-PENS-10-10-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

RSA – Pensions et rentes viagères – Revenus imposables - Pensions de vieillesse et de retraite

Positionnement du document dans le plan :

RSA - Revenus salariaux et assimilés

Pensions et rentes viagères

Titre 1 : Revenus imposables

Chapitre 1 : Les pensions de retraite et les pensions d'invalidité

Section 1 : Les pensions de vieillesse et de retraite

1

D'une manière générale, sous réserve des exonérations expressément prévues par la loi ([BOI-RSA-PENS-20](#)), les allocations, rentes ou indemnités allouées soit en récompense de services rendus durant la vie active, soit à raison de droits acquis lors de la constitution d'une retraite, soit pour assurer des ressources aux personnes ayant atteint un certain âge et dont le paiement est, le plus souvent, garanti au bénéficiaire sa vie durant, constituent, en principe, des pensions passibles de l'impôt sur le revenu en vertu de l'[article 79 du CGI](#).

10

La présente section est consacrée à la présentation :

- des principes d'imposition des pensions de vieillesse et de retraite (Sous-section 1, [BOI-RSA-PENS-10-10-10-10](#)),
- des cas particuliers relatifs aux pensions de vieillesse et de retraite (Sous-section 2, [BOI-RSA-PENS-10-10-10-20](#)),
- des prestations retraite versées en capital (Sous-section 3, [BOI-RSA-PENS-10-10-10-30](#)).